



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Tantonville (54)**

n°MRAe 2017DKGE183

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 11 octobre 2017 par la commune de Tantonville, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 octobre 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Tantonville (54) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Tantonville ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans la commune ;
- l'existence sur le ban communal d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommée « gîtes à chiroptères à Haroué », à l'est ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe et Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 21 juillet 2017 du conseil municipal, la commune, qui compte 641 habitants en 2014 et dont la population se stabilise, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de son territoire sauf quelques écarts, dont la colonie de vacances**, après une étude technico-économique réalisée en 2015/2016 reprenant l'étude de schéma directeur ayant conclu en 2005 à un assainissement collectif sur la commune ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type pluvial collectant également les eaux usées et comportant trois bassins de collecte, sans dispositif de traitement ;
- en 2015, l'enquête de branchement réalisée par le bureau d'étude a fait apparaître que la quasi-totalité des rejets se faisait via le réseau pluvial et que, sur les 216 habitations visitées (sur 279 recensées), 75 % ne disposaient d'aucune filière d'assainissement ;
- la masse d'eau réceptrice, le ruisseau du Madon, est jugée dans un état écologique médiocre et dans un état chimique mauvais ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- la solution technique retenue implique :
  - la création d'un réseau de transfert des eaux usées (incluant deux déversoirs d'orage) pour l'unicité des points de rejet ;
  - la mise en place d'une station d'épuration communale ;
- le site envisagé pour la station d'épuration se situe au nord de la commune, sur la parcelle cadastrée n°937-938 appartenant à la commune, hors de toute zone à enjeux environnementaux forts ; une zone humide a cependant été identifiée à proximité ;
- la station d'épuration prévue, de type « lit planté de roseaux » à un étage de traitement avec rejet dans le milieu naturel via une zone végétalisée, est dimensionnée pour 815 Equivalents-habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune ;
- la ZNIEFF se situe hors de la zone urbanisée, en amont hydraulique de la future station d'épuration ;
- aucun périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine n'est concerné par le projet.

**conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Tantonville n'est pas de nature à avoir un impact notable sur la santé humaine et sur l'environnement ;

**et décide :**

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Tantonville n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 novembre 2017

Le président de la MRAe,  
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.